

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

le 24 septembre 2021

Numéro du dossier: 4561-3-1563

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’étude d’impact sur l’environnement (daté du 19 avril 2021), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, détermine que ce n’est plus nécessaire.
  4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’opération, l’entretien ou toute autre activité liée au projet à l’un ou l’autre des emplacements de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec la Direction d’Archéologie et patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir des directives supplémentaires.
  5. Le limiteur de débit qui était auparavant requis pour limiter le taux de pompage du puits TW20-1 à un maximum de 7,6 gipm n’est plus requis. Le taux de pompage maximum permis pour le puits TW20-1 (puits no. 58874 sur le NID 00189415) est 15 gipm, avec une limite totale de prélèvement d’eau de 40 m<sup>3</sup>/jour. Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données d’utilisation de l’eau doivent être enregistrées une fois par semaine. Le taux de

pompage maximum permis, le prélèvement quotidien d'eau total et la fréquence d'enregistrement des données du débitmètre peuvent être modifiés à l'avenir, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.

6. Si à n'importe quel moment le promoteur désire augmenter le taux de pompage maximum permis du puits TW20-1, et/ou augmenter le montant de prélèvement quotidien d'eau total et/ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté avant de mettre en œuvre n'importe quelles de ces modifications, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle et d'autre information pourraient être requises, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
7. Au minimum, l'eau brute du puits de production TW20-1 doit faire l'objet d'un échantillonnage trimestriel (quatre fois par an) pour la microbiologie et d'un échantillonnage annuel pour la chimie générale et les métaux traces (ou un ensemble équivalent d'échantillonnage en laboratoire de l'eau de puits potable).
8. Une fois que le puits aura été mis en service, le promoteur doit soumettre un rapport de surveillance des eaux souterraines pour le puits TW20-1 avec les données du débitmètre et de la qualité de l'eau pour démontrer la conformité à ces conditions. Le rapport doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour la période de rapport de janvier à décembre de l'année précédente. Au moins deux rapports annuels doivent être soumis, après quoi la fréquence des rapports peut être modifiée, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL.
9. Dans les trois mois suivant la date de la présente Décision, le promoteur doit mettre hors service le puits TW20-2 conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* ci-jointes datées de mai 2021. Le promoteur doit signaler la mise hors service du puits au MEGL conformément aux exigences des Lignes directrices (section 2.1, no. 6).
10. Les mesures de protection des têtes de puits qui ont été identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre sur le puits de production TW20-1.
11. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que l'exploitation de ce puits d'approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la Direction des ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.

13. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des ÉIE du MEGL avant de les mettre en œuvre.
14. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.